



Statuts de l'U.R.A.S.C.E. Bourgogne Franche Comté

TITRE I - GENERALITES

Article I.1: CRÉATION

L'Union Régionale des Associations de Sport, de Culture et d'Entraide (URASCE) de Bourgogne Franche Comté est une association constituée pour regrouper toutes les Associations de Sport, de Culture et d'Entraide affiliées à la Fédération Nationale des Associations de Sport, de Culture et d'Entraide (FNASCE) dont le siège est situé dans la région.

Pour simplification, ces dernières sont appelées « Associations » dans les documents officiels de la FNASCE.

L'URASCE est déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et enregistrée respectivement à la Préfecture de Côte d'Or le et au tribunal d'Instance.

Elle a son siège social à l'adresse suivante : 57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON cedex

Sa durée est illimitée.

Article I.2: Buts

En référence à l'article 1-2 des statuts fédéraux, l'URASCE a pour buts de :

- décider, animer et coordonner les actions pour le compte de la région,
- déterminer les organisateurs et les modalités des actions régionales,
- fixer les cotisations de l'union régionale,
- établir le budget de l'URASCE,
- gérer les biens de la région,
- fixer le calendrier des réunions de l'URASCE,
- épauler les Associations de la région en difficulté,
- organiser, sous sa propre responsabilité des activités régionales ainsi que des manifestations nationales.

Article I.3: Composition

En référence à l'article 5-2 des statuts fédéraux, l'URASCE regroupe les Associations ci-après en tant que personne morale :

- Association 10 (Aube)
- Association 21 (Côte d'Or)
- Association 25 (Doubs)
- Association 39 (Jura)
- Association 52 (Haute-Marne)
- Association 58 (Nièvre)
- Association 70 (Haute-Saône)
- Association 71 (Saône-et-Loire)

- Association 89 (Yonne)
- Association DREAL Franche-Comté

Chacune est représentée par son président.

Article I.4: INFORMATION DE L'URASCE

Toute création ou modification d'une association ayant son siège dans la région fédérale et tout événement dépassant le périmètre d'une association, doit être portée à la connaissance du président de l'URASCE.

Article I.5: Ressources et fonds gérés

Elles comprennent:

- les dotations nationales annuelles fédérales
- les cotisations régionales annuelles éventuelles des associations de l'URASCE, dont le montant et la date d'échéance sont fixées chaque année en assemblée générale.
- les souscriptions des membres bienfaiteurs et honoraires
- les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- de façon générale toutes ressources autorisées par la loi

Article I.6: AIDES FINANCIÈRES

L'URASCE ne peut pas percevoir les aides de fonctionnement destinées aux ASCE(E).

TITRE II - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article II.1: ADMINISTRATION

L'URASCE est administrée par un bureau issu des comités directeurs des associations la composant et qui exerce collectivement les compétences attribuées par la loi et la jurisprudence au conseil d'administration.

Article II.2: LE BUREAU

En référence à l'article 5-3 des statuts fédéraux, l'URASCE élit, au bulletin secret, un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

Article II.3: CANDIDATURES AU BUREAU DE L'URASCE

Conformément à l'article 5-4 des statuts fédéraux, les candidats au bureau de l'URASCE doivent appartenir ou avoir appartenu au comité directeur de l'une des associations de l'URASCE affiliée à la FNASCE.

Les candidatures sont présentées par les comités directeurs des associations auxquelles adhèrent les candidats.

La durée des mandats est de trois ans renouvelables.

Article II.4: CUMUL DES MANDATS

Conformément à l'article 1-10 des statuts fédéraux, nul ne peut détenir plus de deux mandats électifs parmi les trois postes suivants :

- président d'une Association locale affiliée à la FNASCE
- président d'une union régionale
- membre du comité directeur de la FNASCE

Article II.5: RÉUNIONS

Peuvent participer aux réunions de l'URASCE, outre les membres du bureau, les membres des comités directeurs des Associations qui la composent.

L'URASCE se réunit au minimum deux fois par an.

Article II.6: LES DÉLIBÉRATIONS

Chaque Association, représentée par son président ou par un délégué mandaté, possède une seule voix, que ce soit pour l'élection du bureau ou pour les délibérations.

Le président de l'URASCE, en tant que tel, n'a pas de voix délibérative, y compris pour l'élection du bureau.

Les délibérations se font par vote, à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, le vote est considéré négatif.

Article II.7: Les vérificateurs aux comptes

Un ou deux vérificateurs aux comptes sont élus par l'assemblée générale. Ils sont élus parmi les membres appartenant ou ayant appartenu aux comités directeurs des Associations de l'URASCE, mais ne peuvent en aucun cas faire partie du bureau de l'URASCE.

Ils doivent être obligatoirement issus d'une Association différente de celle du trésorier de l'URASCE.

Leur mandat est renouvelable chaque année.

Article II.8 : Perte de la qualité de membre du bureau

La qualité de membre du bureau de l'URASCE se perd, en cours de mandat, par démission ou radiation.

La radiation ne peut être votée qu'en assemblée générale dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

TITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article III.1: Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 5-8 des statuts fédéraux, l'assemblée générale ordinaire se réunit durant le premier semestre sur convocation du président de l'URASCE L'ordre du jour est fixé par le bureau de l'union régionale.

Les convocations doivent être envoyées aux présidents des Associations affiliées au moins trente (30) jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour.

L'assemblée générale est constituée par les présidents des Associations affiliées ou leurs représentants dûment mandatés. Chaque Association ne dispose que d'une voix.

Une Association ne peut pas donner son pouvoir à une autre Association.

Article III.2: Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 5-9 des statuts fédéraux, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'URASCE :

- si la demande en est faite par la moitié des Associations qui la composent
- à la diligence du président avec l'accord du bureau.

L'ordre du jour en est fixé par le bureau de l'URASCE et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aurait été demandé préalablement par la moitié des Associations.

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de soixante (60) jours après que la date a été portée à la connaissance des Associations affiliées, sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à quinze (15) jours.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

Chaque Association ne dispose que d'une voix. Une Association ne peut pas donner son pouvoir à une autre Association

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article IV.1: Règlement intérieur

Le règlement intérieur approuvé par les membres de l'URASCE, est opposable à toutes les Associations.

Article IV.2: Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres de l'URASCE.

Le projet modification doit avoir reçu l'aval du comité directeur fédéral avant d'être soumis au vote. La saisine s'effectue dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Article IV.3: DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres de l'URASCE.

La délibération de dissolution désigne le liquidateur des actifs, lesquels sont de droit dévolus aux Associations désignées à l'article 1-3 et leur sont attribués équitablement.

Ces statuts ont été adoptés à l'unanimité le 10 janvier 2011, lors de l'assemblée générale constitutive de l'URASCE Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 janvier 2011

La secrétaire

Le président